



Affaire suivie par : MLF  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 14 avril 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-04-DRCL-0134**

**Mise en demeure à l'encontre de PANTACHOC S.A.R.L., dont le siège social est situé lieu-dit "Padebelles", ZAE "Les Pins", 34800 Aspiran de respecter les prescriptions applicables au centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux situé à la même adresse, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ; L. 541-22 ; R. 543-162 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-I-532 du 03/05/2017 délivré à PANTACHOC SARL pour l'exploitation des installations notamment au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception référencé 1A 189 710 4364 3 en date du 17 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** Vu les documents transmis par l'exploitant par courriel du 4 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 8 mars 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les carcasses de véhicules dépolluées sont empilées sur une hauteur d'au moins 6 mètres soit une hauteur supérieure à celle prévue à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : « Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.»
- les huiles et les fluides récupérés sont stockés dans des contenants ne disposant pas de bacs de rétention contrairement à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prescrit : «Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. »
- alors que des habitations sont situées à une cinquantaine de mètres du site, la hauteur du stock de déchet de métaux est d'environ 5 mètres soit une hauteur supérieure à celle prévue à l'article 3.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prescrit : « La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.»
- la vérification annuelle de la conformité des installations n'est pas réalisée contrairement au point 15 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 susvisé qui prescrit : « L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants [...] Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.»
- des déchets de métaux sont exportés vers l'Espagne sans que le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 soit consigné dans le registre des déchets sortants contrairement à l'article 2.e de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui prescrit : «Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :  
e) Concernant la destination du déchet :  
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;  
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;  
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;  
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;  
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.» ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PANTACHOC SARL de respecter les dispositions susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis dans son courriel du 4 avril 2023 susvisé, un bon de commande signé pour 2 bacs de rétention permettant chacun le stockage de 2 cuves de 1000 litres ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La S.A.R.L PANTACHOC, exploitante du centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux situé lieu-dit "Padebelles", ZAE "Les Pins", sur le territoire de la commune d'Aspiran est mise en demeure de respecter les prescriptions ci-dessous selon les délais indiqués :

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Délai de mise à compter de la date de notification du présent arrêté
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 44	« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.»	15 jours
Arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, annexe I - article 3.5	«La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.»	15 jours
Arrêté préfectoral du 3 mai 2017 susvisé, Annexe - point 15	« L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants [...] Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.»	3 mois
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, article 2.e	«Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.»	2 mois

### Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu

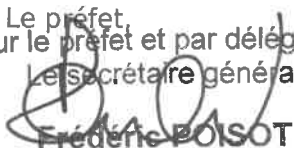
par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3.**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Aspiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L PANTACHOC.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)